

Jugement
Commercial

N°127/2022
du 17/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 août 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Dame Zakou
Boubacar Zeïnabou

DEFENDEUR

Niger Télécoms NT
SA

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Sahabi Yagi ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du dix-sept août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Dame Zakou Boubacar Zeïnabou : née le 18 avril 1996 à Tondobangou (Kollo), étudiante, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : (+227) 92761928, assistée de Maître Ahmed Mamane, avocat à la Cour, quartier Francophonie, Tél : (+227) 92 28 29 22 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Niger Télécoms NT SA : société à responsabilité limitée d'Etat avec conseil d'administration, au capital de 23.400.000.000 F C FA, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Bero, RCCM-NI-NIA-2016-B-2949, BP : 208 Niamey Niger, prise en la personne de son directeur général, assistée de Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, moungaioumarou@yahoo.fr, BP : 174, Tél : (+227) 84353535 /96898593 /98090994 ;

Défenderesse d'autre part ;

Agence de Communication et de Publicité Régie-pub : située au quartier Plateau, RCCM-NI-NIA-2010-B-2745, NIF : 5582/R, BP : 829 Niamey Niger, Tél : (+22) 20755496, prise en la personne de Monsieur Diambeïdou Abdoul Moumine ;

Appelée en cause ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du dix-neuf avril deux-mille vingt et deux de Maître Ibrahim Salifou Malam Soffo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Dame Zakou Boubacar Zeïnabou a assigné la société Niger Télécoms NT SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;

- Constaté que son image est exploitée à des fins commerciales par la société Niger Télécoms sans son autorisation et d'en ordonner la cessation de cette exploitation sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Constaté également que ladite exploitation porte atteinte à son droit à l'image et lui cause préjudice ;
- Condamner à payer la somme de 96.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

Par exploit d'appel en cause en date du dix mai deux-mille vingt et deux de Maître Hassane Djadjé Halidou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Niger Télécoms NT SA fait venir l'agence de communication et de publicité Régie-pub devant le tribunal à l'effet de s'entendre condamner à la garantir et la relever de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elle.

SUR LES FAITS

Zakou Boubacar Zeïnabou expose par la voix de son conseil qu'elle a signé un contrat de cession d'image avec Régie-pub consistant à l'exploitations de ses images à des fins publicitaires courant mois de mai 2018. Elle précise que ce contrat a été conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois non renouvelable contre la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFA. Régie-pub, à son tour, a signé un contrat d'exploitation des mêmes images sur une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction contre la somme de quarante-huit millions (48.000.000) F CFA avec Niger Télécoms SA. Elle relève que son contrat avec Régie-pub a pris fin depuis mois de mai 2020 mais Niger Télécoms SA continue d'exploiter ses images et vidéos dans les spots publicitaires, par affichage et à la télévision. Elle a, alors, saisi Régie-pub qui a interpellé Niger Télécoms au sujet en vain.

La requérante prétend que Niger Télécoms SA fait preuve de mauvaise ne continuant à exploiter ses images sans son autorisation en dehors de tout contrat. Elle estime que la requise porte, ainsi, atteinte à son droit à l'image. Elle ajoute que les agissements de Niger Télécoms SA lui ont causé préjudice et demande réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil. En somme, elle demande au tribunal d'ordonner la cessation de cette exploitation sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard, de condamner la requise à lui payer la somme de quatre vingt seize millions (96.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

Répliquant par le truchement de son conseil, Niger Télécoms NT SA déclare qu'elle a effectivement signé le contrat avec Régie-pub courant année 2018. Aux termes dudit contrat, Régie-pub lui cédé l'intégralité de ses droits patrimoniaux sur les œuvres objet du contrat et s'est engagée à le garantir

contre toute action en contrefaçon, en revendication de la part d'un tiers sur le fondement d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle ou d'un acte de concurrence déloyale. En exécution des clauses contenues dans le contrat, Régie-pub a créé un spot publicitaire avec l'image de la requérante sur son autorisation. Ce spot est, de ce fait, devenu sa propriété en vertu des dispositions de l'article 15 du contrat.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Niamey en plaidant, d'une part, le défaut de qualité de commerçante de Zakou Boubacar Zeïnabou et, d'autre part, que le contrat conclu entre elle et Régie-pub ne relève aucunement de la compétence du tribunal de commerce telle que définie à l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2109 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger. Elle demande, subsidiairement, au tribunal de recevoir l'appel en intervention forcée servi à Régie-pub et de la mettre hors de cause car elle n'est tenue d'aucune obligation positive à l'égard de la requérante. Elle soutient que Régie-pub qui est sa cocontractante doit la substituer. Elle demande, enfin, de débouter la requérante car elle n'a subi aucun préjudice. Bien au contraire, l'exploitation de son image la renommée et la capacité attractive de Zakou Boubacar Zeïnabou ont été mises en valeur au point d'effacer le message publicitaire de Régie-pub et de Niger Télécoms NT SA. Aussi, martèle-t-elle, l'œuvre an cause étant devenue sa propriété en vertu du contrat, sa responsabilité ne peut être recherchée.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Attendu que Niger Télécoms NT SA soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey que non seulement la requérante n'est pas commerçante mais aussi le contrat conclu entre elle et Régie-pub ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce telle que définie à l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2109 ;

Attendu que la loi sur les juridictions commerciales susvisée prévoit à l'article 17 point 3 la compétence du tribunal de commerce de connaître des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce ; Qu'au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général les actes effectués par les sociétés commerciales ont le caractère d'actes de commerce ;

Attendu, en l'en l'espèce, que Niger Télécoms NT SA et Régie-pub sont toutes deux commerçantes ; Que le contrat conclu entre elles le 31 janvier 2018 a un caractère commerciale ; Que le tribunal de commerce est compétent

pour connaître de l'action de la requérante par rapport à ce contrat ; Que l'exception d'incompétences soulevée sera rejetée ;

Sur la nullité de l'exploit d'appel en cause servi à Régie-pub

Attendu qu'aux termes de l'article 133 du code de procédure civile « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ; Que les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié constituent des formalités substantielles selon l'alinéa 2 du même article ;

Attendu que l'exploit d'appel en cause servi à Régie-pub, bien que portant le timbre "droit de plaidoirie", ne porte aucune mention de la personne à laquelle il a été délaissé ; Que l'appelée en cause n'a guère comparu ; Qu'il y a lieu d'annuler cet exploit ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Zakou Boubacar Zeïnabou est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de mise hors de cause de Niger Télécoms NT SA

Attendu que la requise demande d'être mise hors de cause soutenant qu'elle jouit d'une garantie contre toute action en revendication de la part d'un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou d'un acte de concurrence déloyale ;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 12 du contrat intervenu entre Niger Télécoms NT SA et Régie-pub, dont copie est produite au dossier, renvoie à la soumission quant au délai d'exécution ; Que le marché d'appel d'offre n° 0001 NT/DFC/2018 de la même date fixe le délai d'exécution à un (01) an ; Qu'à l'expiration de ce délai, Niger Télécoms NT SA ne peut plus se prévaloir de la garantie invoquée ; Qu'il convient de rejeter sa demande de mise hors de cause ;

Sur la demande principale

Attendu que la requérante demande de constater que son image est exploitée à des fins commerciales par la société Niger Télécoms sans son autorisation et d'en ordonner la cessation de cette exploitation sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que, comme développé ci-haut, l'exploitation de l'image de Zakou Boubacar Zeïnabou par Niger Télécoms NT SA porte sur une durée d'un (01) an ; Qu'en outre, le contrat conclu entre la requérante et Régie-pub courant mois de mai 2018 pour une durée de vingt-quatre (24) mois non

renouvelable est arrivé à échéance ; Qu'à l'expiration de ce délai, la requise n'est plus en droit d'exploiter l'image querellée contre le gré ;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu d'ordonner la cessation l'exploitation de l'image de la requérante par Niger Télécoms NT SA ; Que l'attitude défensive de cette dernière tout le long de la procédure dénote son intention de résister à toute mesure allant dans le sens de faire cesser l'exploitation de l'image ; Qu'il convient de la soumettre au paiement d'astreinte fixée à la somme raisonnable de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la requérante demande la condamnation de sa contradictrice à lui payer la somme de quatre vingt millions (96.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il est évident que l'exploitation de l'image de Zakou Boubacar Zeïnabou sans son autorisation viole son droit à l'image et lui cause dommage ;

Attendu qu'il ressort de l'article 2 du contrat liant les parties que Régie-pub à comme obligation, outre l'élaboration d'une stratégie marketing et communication média, plusieurs autres prestations en contre partie de la somme de quarante huit millions (48.000.000) F CFA ; Que cette somme ne se rapporte pas uniquement à l'exploitation de l'image querellée ; Que Zakou Boubacar Zeïnabou a, elle-même, conclu avec Régie-pub contre la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFA pour une période de deux (02) ans ; Qu'il convient de lui allouer la somme raisonnable de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Niger Télécoms NT SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Niger Télécoms NT SA ;
- ✓ Annule l'exploit d'appel en cause servi à Régie-Pub Niger ;
- ✓ Rejette la demande de mise hors de cause de Niger Télécoms NT SA ;
- ✓ Reçoit Dame Zakou Boubacar Zeïnabou en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Ordonne la cessation de l'exploitation de l'image de Dame Zakou Boubacar Zeïnabou sans son autorisation par Niger Télécoms NT SA sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Constate que ladite exploitation porte atteinte au droit à l'image de Dame Zakou Boubacar Zeïnabou et lui cause préjudice ;
- ✓ Condamne Niger Télécoms NT SA à payer à Dame Zakou Boubacar Zeïnabou la somme de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne Niger Télécoms NT SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière